

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNIICPAL
Séance du 02 décembre 2022
Convocation du 26 novembre 2022

Le deux décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Braches, se sont réunis à la Mairie de Braches, sous la présidence de M.DELANAUD Stéphane, Maire.

Etaient présents : M DELANAUD Stéphane, M. DESFORGES Christophe, Mme FEBWIN Marcelle, Mme TETU Catherine, M.BONNEMENT Joël, M. WASSE William, M. TETAZ Martial , M. LALUC Aurélien
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M.PETIT Mario, Mme DOUCHET Delphine

Pouvoirs : M DUCROCQ Jean-Claude pouvoir à Mme FEBWIN Marcelle

M. DESFORGES Christophe a été désigné comme secrétaire de séance

- Approbation du procès-verbal du 30/09/2022
- Délibération de principe pour la création des zones de préemption sur les espaces naturels sensibles
- Délibération vote du taux de la part de la CCALN sur taxe d'aménagement
- Délibération passage anticipé de la M57
- Délibération autorisation de l'utilisation de l'espace public pour pose de boîte aux lettres
- Délibération pour la fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Délibération : demande de subvention au conseil régional par le dispositif MONU
- Questions diverses
-

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal du 30/09/2022 qui n'appelle aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION DE ZONES DE PREEMPTION SUR LES ESPACES SENSIBLES - DELIB 32/2022

En application du code de l'urbanisme (article L 113-8 et suivants), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels Sensibles (ENS) avec pour objectifs de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, par le biais du Droit de préemption ENS.

La création d'une zone de préemption en ENS consiste à déterminer un périmètre à l'intérieur duquel le Département serait prioritaire pour se porter acquéreur en cas de vente. Si le Département renonce, la commune peut à son tour préempter en substitution pour mettre en place un projet de préservation de l'environnement et, le cas échéant, de valorisation auprès du public.

Dans le cadre de la stratégie foncière de développement des ENS de la Somme approuvée début 2021 par le Conseil Départemental de la Somme, figurent de nouveaux secteurs sur lesquels des enjeux écologiques ont été définis (zones humides, coteaux calcaires, sites géologiques). Certains de ces secteurs se situent sur 9 communes de la CCALN : Cottency, Dommartin, Fouencamps, Hailles, Moreuil, La Neuville-sire-Bernard, Braches, Thennes, Sourdun.

Pour créer ces zones de préemption ENS, la procédure réglementaire prévoit une délibération de la collectivité compétente en matière de PLU : la CCALN, puis une délibération du Département. Parallèlement, les communes concernées ont été impliquées dans cette démarche.

Le projet de zone de préemption sur les espaces sensibles tel qu'il a été envoyé par le Département a été présenté en conseil municipal le 02 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le principe de création de Zones de préemption Espaces Naturels Sensibles en retirant les parcelles AB86 et AB 87 de la zone proposée. Plan annexé

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 - DELIB 33/2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissement public de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Braches son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Braches à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. le Maire

VU l'article L.2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 Applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que

La collectivité souhaite adoptée la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Braches

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Braches

Autorise M. Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BOITE AUX LETTRES – DELIB 34/2022

Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande de M. LELIEUR Thibault et Mme EL GHEZAL Gaëlle, propriétaires de la maison située dans les marais, d'installer une boîte aux lettres, près des dernières habitations de la rue du marais pour faciliter le passage de la poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la boîte aux lettres comme demandé
- Autorise M. Le Maire à prendre un arrêté pour cette demande

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE. DELIB 35/2022

Monsieur le Maire expose que la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de transport et distribution d'électricité n'a pas été actualisée depuis le décret 56-151 du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret 2002-409 du 26 mars 2022, portant notification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil :

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum

Que ce montant soit revalorisé chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Vu les articles R2333-105 et suivants du CGCT

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT- DELIB 36/2022

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou

d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) 161.269 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 40.316 €, soit 25% de 161.269€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

203 frais d'étude	: 625 €
2135 inst gène, agence aménagement des constructions	: 7.500 €
2152 installations de voirie	: 22.500 €
21534 réseaux électrification	: 1.405 €
21538 Autres réseaux	: 286 €
2158 Autres installation, matériel et outillage techniques	: 500 €
2188 autres matériels	: 7.500 €
Total :	40.316 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions du Maire.

DELIBERATION : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PAR LE DISPOSITIF MONU-DELIB 37-2022

Le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de restauration du monument aux morts.

Pour un montant estimé à 2.125,60 € HT.

Correspondant au devis présenté par l'entreprise SARL SERV ART STONE.

Après en avoir délibérée, l'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de la Région et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Région de 30%	637,68 € HT
Part revenant au Maître d'ouvrage	
Fonds propres	1.487,92 € HT

INFORMATIONS DIVERSES

- Proposition des dates pour les EVS : Mardi 10, 17,24 janvier ; mardi 7, 10,14 mars.
Dates à proposées à la CCALN les 7 et 14 mars
- Les mesures d'accompagnement de Volkswind sur nos projets sont d'un montant de 40000€ (après la mise en fonctionnement des éoliennes, vers septembre –octobre 2023). L'aménagement du terrain à côté de la salle des fêtes pourrait être financé par cette aide.
- Travaux église et mairie, les travaux sont toujours en cours.
- La commune a reçu une 2^{ème} fleur pour les villages fleuris

La séance est levée à 20h15

Le Maire
Stéphane DELANAUD

Le secrétaire de séance
Christophe DESFORGES